



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 51 - MARS 2015

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2015072-0002 - arrêté modifiant la composition de la commission de réforme départementale des Bouches du Rhône compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale (Mairie d'Aix en Provence) 1

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2015078-0001 - arrêté préfectoral autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "Rallye de Toulon" le samedi 21 et le dimanche 22 mars 2015 dans le département des Bouches- du- Rhône 5

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2015077-0001 - Arrêté portant institution de la commission départementale d'Elus relative à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 9

Les autres services de l'Etat

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Autre N °2015058-0006 - France Domaine - Convention d'utilisation n ° 013-2010-104 du 27/02/2015 12



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015072-0002

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 13 Mars 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

arrêté modifiant la composition de la commission de réforme départementale des Bouches du Rhône compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale (Mairie d'Aix en Provence)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE
modifiant la composition de la
Commission de Réforme Départementale des Bouches- du- Rhône
compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale
(Mairie d'AIX EN PROVENCE)

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009, fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale pour la Mairie d'Aix en Provence ;

Vu la demande de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône en date du 25 novembre 2014 ;

Vu le procès-verbal du 4 décembre 2014 adressé par la Mairie d'Aix en Provence, relatif aux élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires pour les catégories A, B et C ;

Vu le courrier du syndicat SDU 13-FSU du 12 février 2015, désignant les représentants du personnel (catégories A,B et C) appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) ;

Vu le courrier du syndicat FO du 17 février 2015, désignant les représentants du personnel (catégories A,B et C) appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône par intérim,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale de la Mairie d'Aix en Provence exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est composée comme suit :

Président : Le Préfet ou son représentant.

Membres de la Commission :

Au titre des représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaires : Madame BROHON Claudine (FSU)
Madame LOMBARD Mireille (FO)

Suppléants : Madame PELLICANO Nathalie (FSU)
Non désigné
Monsieur MISTRAL Fabrice (FO)
Madame LANGOT Nathalie (FO)

Catégorie B :

Titulaires : Monsieur CAPUS Alain (FSU)
Madame LLINARES Chantal (FO)

Suppléants : Madame ARNAUD Mireille (FSU)
Monsieur SEPULVEDA Jean José (FSU)
Madame MARIE Gisèle (FO)
Monsieur SANCHEZ Mickaël (FO)

Catégorie C :

Titulaires : Madame PAPPALARDO Pascale (FSU)
Monsieur PARENT Philippe (FO)

Suppléants : Madame KRIEGER Laetitia (FSU)
Madame CATILLON Suzy (FSU)
Madame BENHAMAMOUCH Fatima (FO)
Monsieur ERNOUL Wilfried (FO)

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le **13 MARS 2015**

Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015078-0001

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 19 Mars 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

arrêté préfectoral autorisant le déroulement
d'une course motorisée dénommée "Rallye de
Toulon" le samedi 21 et le dimanche 22 mars
2015 dans le département des Bouches- du-
Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée

« Rallye de Toulon »

le samedi 21 et le dimanche 22 mars 2015 dans le département des Bouches-du-Rhône

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU la liste des assureurs agréés ;

VU le calendrier sportif de l'année 2015 de la fédération française de motocyclisme ;

VU le dossier présenté par M. Marc FONTAN, président de l'association « A.D.P.S.M. », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 21 et le dimanche 22 mars 2015, une course motorisée dénommée « Rallye de Toulon » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

VU l'avis du Préfet du Var ;

VU l'avis des Maires de Gémenos, Auriol et Cuges-les-Pins ;

VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 3 mars 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « A.D.P.S.M. », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 21 et le dimanche 22 mars 2015, une course motorisée dénommée « Rallye de Toulon » qui se déroulera selon l'itinéraire (annexe 1), et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 6, place Gambetta - immeuble "La Désirée" 83000 TOULON

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. Marc FONTAN

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Marc FONTAN

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Trente deux commissaires seront placés sur l'ensemble du parcours chronométré (annexe 2)

De plus, des signaleurs seront positionnés selon de tableau de la gendarmerie joint en annexe 3.

Sur le lieux de la spéciale chronométrée, l'assistance médicale sera assurée par un médecin et une ambulance.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Sur le tracé de la spéciale sur la R.D. 2, commune de Gémenos, les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par avis du 17 mars 2015 du Conseil Général, joint en annexe 4.

L'organisateur mettra en place des panneaux de pré-signalisation de grande dimension annonçant la fermeture de route. Ils seront positionnés à Gémenos et à la Coutronne sur le CD2. De plus, il devra informer les élus et la population des communes d'Auriol et de Plan d'Aups de la déviation mise en place sur le CD2.

Sur le reste du parcours, la route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissance des écosystèmes traversés.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Préfet du Var, les maires de Gémenos, Auriol et Cuges-les-Pins, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet de police des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 19 mars 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Jérôme GUERREAU

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015077-0001

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 18 Mars 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant institution de la commission
départementale d'Elus relative à la Dotation
d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES FINANCES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

N°

**ARRETE PORTANT INSTITUTION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ELUS
RELATIVE
A LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)**

**Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2334-37 et R. 2334-32 à 35 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), plus précisément l'action n° 1 : « soutien aux projets des communes et groupements de communes » de la mission « relations avec les collectivités territoriales », sous-action n° 6 nommée « dotation d'équipement des territoires ruraux » ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et plus particulièrement son article 179 créant la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) résultant de la fusion de la Dotation Globale d'Equipement des Communes (DGE) et de la Dotation de Développement Rural (DDR) ;

VU l'article L 2334-37 susvisé instituant auprès du préfet une commission composée de maires de communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants et de présidents d'établissements de coopération intercommunale (EPCI) dont la population n'excède pas 60 000 habitants ;

VU l'arrêté du 12 mars 2015 autorisant la Communauté d'Agglomération Rhône Alpilles-Durance à changer de dénomination pour l'appellation Communauté d'Agglomération « Terre de Provence » ;

VU la proposition présentée par le président de l'Union des Maires et des présidents de Communautés des Bouches-du-Rhône du 6 mars 2015 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission départementale consultative d'élus compétente en matière de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux est présidée par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

Le nombre des membres de la commission est fixé à onze.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres de la commission départementale consultative d'élus, chargée de donner un avis sur l'attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux :

1 – cinq représentants des maires des communes éligibles à la DETR dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants :

- . M. Frédéric GUINIERI, maire de Puyloubier,
- . M. Yves PICARDA, maire de Rognonas,
- . M. Jean-Pierre MAGGI, maire de Velaux,
- . M. Patrick PIN, maire de Belcodène,
- . M. Christian DELAVET, maire de Saint-Antonin-sur-Bayon.

2 – six représentants des EPCI à fiscalité propre éligibles à la DETR dont la population ne dépasse pas 60 000 habitants :

- . M. Bernard REYNES, président de la communauté d'agglomération « Terre de Provence »,
- . M. Hervé CHERUBINI, président de la communauté de communes de la Vallée des Baux et des Alpilles,
- . Mme Pascale LICARI, maire du Paradou,
- . M. Régis GATTI, maire d'Aureille,
- . M. Luc AGOSTINI, maire de Saint-Andiol,
- . M. Max GILLES, maire d'Eyragues.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission départementale consultative d'élus expire à chaque renouvellement général des conseils communautaires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des conseils municipaux.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le

18 MARS 2015

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n ° 2015058-0006

**signé par
La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches- du- Rhône**

le 27 Février 2015

**Les autres services de l'Etat
Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)**

France Domaine - Convention d'utilisation n °
013-2010-104 du 27/02/2015



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 013-2010-0104 du 27/02/2015

COMMISSARIAT DE POLICE DE MARSEILLE 7 EME ARRONDISSEMENT

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 8 juillet 2013, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone, dont les bureaux sont situés 299 chemin Sainte-Marthe à Marseille, en vertu de l'arrêté du 2 mai 2014 pris par Monsieur le Préfet de région, préfet de zone, représentant le Ministère de l'Intérieur, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Marseille (13007) – 110 Avenue de la Corse.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions du Commissariat de Police du 7^{ème} arrondissement de Marseille, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Marseille (13007) - 110 Avenue de la Corse d'une superficie totale bâtie (SHON) de 331,60 m², édifié sur la parcelle cadastrée 832 B 91 de 298 m² (lot N°1), tel qu'il figure, délimité par un liseré (extrait cadastral joint en annexe).

Identifiants Chorus :

N° site Chorus	N° composant Chorus	N° surface louée	Désignation de la surface louée
138291	200858	3	bureaux

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2015**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux n'a été dressé au début de la présente convention. Par contre, un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface Hors Œuvre Nette (SHON) = 331,60 m²

Surface Utile Brute (SUB) = 247,69 m²

Surface Utile Nette (SUN) = 111,01 m² qui se décompose comme suit :

Surface de bureaux (m ²)	Surface annexe de travail (m ²)	Surface de réunion (m ²)	Surface utile nette (m ²)	Nombre de parkings en surface ou sous-sol (unité)
92,59		18,42	111,01	

La convention d'utilisation de l'immeuble relève de la catégorie 2, car le ratio SUN/SUB est égal à 44,82 %.

Au 1^{er} janvier 2015, les postes de travail présents dans l'immeuble sont : 21 effectifs physiques, 21 effectifs en ETPT, 21 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 5,28 mètres carrés par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État »

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les

droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble ne pourront être supérieurs à 12 m²/poste de travail :

- au 01/01/2018
- au 01/01/2021
- au 31/12/2023

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci

dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2023**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe : Plan cadastral.

Marseille, le 27/02/2015

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Jean-René VACHER
secrétaire général,
pour le Préfet de la zone Défense
et de Sécurité Sud

Jean-René VACHER

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques

Jean-Luc LASFARGUES

Le Préfet,
Michel CADOT

ANNEXE :

- PLAN CADASTRAL :

